

Société royale belge d'Entomologie

2^e Assemblée Générale Extraordinaire du 11/01/2021

La deuxième assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2021 décide d'adopter aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes à la loi du 23 mars 2019 :

CHAPITRE I

Dénomination

Art. 1. Fondée en 1855, l'association prend la dénomination de: Société royale belge d'Entomologie (en abrégé: SRBE).

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abréviation « RPM » suivi du nom de la région où se trouve le siège social, du numéro d'entreprise et d'au moins un numéro de compte en banque.

Art. 2. L'association a son siège social en région de Bruxelles Capitale, rue Vautier 29 à 1000 Bruxelles.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'organe d'administration.

Objet & durée

Art. 3. L'association a pour but de propager et de soutenir les études entomologiques, dans l'esprit de la conservation des insectes et de leurs milieux, ainsi que de concourir, par ses travaux, au développement de la science.

La SRBE réalise ses objectifs notamment au travers de ses publications, de ses symposiums, par ses activités.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Membres

Art. 4. L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membre adhérents est illimité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à dix. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 5. Sont membres effectifs les membres de la SRBE repris comme tels dans le registre des membres. Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales qui adressent une demande écrite et motivée à l'organe d'administration et dont la candidature est acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Pour devenir et être admise comme membre effectif, la personne physique devra être belge ou étrangère résidant en Belgique. Le candidat doit avoir 18 ans accomplis.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'organe d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou email. Les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale et celui d'être élus au dans l'organe d'administration.

Art. 6. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande à l'organe d'administration dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. La candidature est acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. L'organe d'administration peut déléguer la tâche d'admission à au moins trois administrateurs qui votent sans nécessairement réunir l'organe d'administration.

L'organe d'administration admet en qualité de membres adhérents :

- Des membres correspondants, c'est-à-dire les personnes belges ou étrangères ne résidant pas en Belgique; les associations et les institutions belges ou étrangères peuvent également être admises en qualité de membres correspondants dans le but de faciliter l'échange des publications scientifiques.
- Des membres étudiants de plein exercice de moins de 26 ans résidant en Belgique. L'organe d'administration définira leurs compétences et leurs attributions.
- Des membres honoraires choisis parmi les sommités entomologiques; leurs droits sont les mêmes que ceux des membres correspondants et leur nombre est fixé à douze maximum. Ils sont nommés au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à la SRBE. Ils ne sont tenus qu'au versement de leur cotisation.

Démission – Exclusion – Démission d'office - Décès

Art. 7. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés, à la majorité simple des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;

2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres effectifs ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre qui va être voté à l'exclusion reçoit un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale concernée et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration. Le président de l'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion de l'organe d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président de l'organe d'administration informe les membres de l'organe d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'organe d'administration :

- le membre effectif qui est absent à trois assemblées générales consécutives sans le motiver par écrit;
- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du dernier rappel qui lui est adressé par écrit.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Cotisations

Art. 8. La cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents ne peut être inférieure à trente euros ni supérieure à dix fois ce montant.

La cotisation annuelle des membres adhérents correspondants ne peut être inférieure à trente-cinq euros ni supérieure à dix fois ce montant.

La cotisation annuelle des membres adhérents étudiants ne peut être inférieure à dix-huit euros ni supérieure à dix fois ce montant.

Les membres adhérents honoraires ne paient aucune cotisation.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'administration envoie trois rappels écrits. Si dans le mois de l'envoi du dernier rappel qui lui est adressé, le membre

n'a pas payé ses cotisations, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

Registre des membres

Art. 9. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

CHAPITRE II

Assemblée générale des membres effectifs

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet.

Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres effectifs;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 12. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. Les convocations contenant l'ordre du jour et le lieu et l'heure de l'assemblée sont adressées aux membres effectifs par email ou, s'ils n'en ont pas, par simple courrier, au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins de la dernière liste annuelle et adressée par écrit à l'organe d'administration doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 13. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour délibérer sur les points suivants:

- Modifications aux statuts
- Dissolution de l'association
- Transformation de l'association en une autre forme juridique

Représentation

Art. 14. Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, muni de pouvoirs écrits. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Votes

Art. 15. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf les exceptions prévues par le code des Sociétés et des Associations ou par les statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les majorités spéciales sont les suivantes:

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents – quorum de vote selon les statuts;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette deuxième assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Tous les membres effectifs ont un droit égal de vote à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

A la demande de la majorité simple des membres présents, les votes se font au scrutin secret.

Quand il est question de personnes, le scrutin secret est de droit.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Publicité

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale intéressant les membres sont portées à leur connaissance par voie des publications de l'association.

Les tiers sont informés des décisions qui les concernent soit par courrier, soit par la publication aux annexes du Moniteur belge.

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président, et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs.

CHAPITRE III

Composition de l'organe d'administration

Art. 18. L'association est administrée par un organe d'administration. Les administrateurs sont en nombre inférieur ou égal au nombre de membres effectifs. L'organe d'administration est composé au minimum de trois administrateurs et au maximum de neuf en ce compris le président.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs de l'association. Après un appel de candidatures, ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 19. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'organe d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'assemblée générale désigne la fonction de président à l'intérieur de l'organe d'administration. Cette fonction ne peut être assumée par un même administrateur que pour un délai de quatre ans. Ces quatre ans écoulés, l'assemblée générale remet cette fonction à un autre administrateur. Un président en fin de fonction ne pourra être renommé dans cette fonction que quatre ans plus tard.

Art. 20. Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit à l'organe d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent à trois réunions de l'organe d'administration consécutives sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Responsabilité des administrateurs

Art. 21. Les administrateurs sont responsables, suivant le droit commun, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, sauf dans les cas repris par la loi du 23 mars 2019. Toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle et est de la responsabilité personnelle de l'administrateur l'ayant commise.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Rémunération des administrateurs

Art. 22. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement et exercent leur mandat à titre gratuit.

Réunions

Art. 23. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. Il ne peut délibérer que pour autant que plus de la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la décision revient au président.

Pouvoir de l'organe d'administration

Art. 24. L'organe d'administration choisit dans son sein, après l'assemblée générale ordinaire, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 25. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

L'organe d'administration fonctionne sur le principe du collège.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Signatures

Art. 26. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont, à moins de délégation spéciale de l'organe d'administration, signés par deux administrateurs.

Les actes de gestion journalière ainsi que la correspondance courante sont signés par un administrateur désigné à cet effet dans un procès-verbal de l'organe d'administration.

Délégations

Art. 27. L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration. La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 28. L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Publicité

Art. 29. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'organe d'administration, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 30. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

CHAPITRE IV

Comptes annuels

Art. 31. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 32. L'organe d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice prochain. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 33. L'excédent favorable du compte appartient à l'association, il est reporté à nouveau aux comptes de l'exercice suivant.

Art. 34. L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour un an et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son / leur rapport annuel.

CHAPITRE V

Dissolution, liquidation

Art. 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera ses / leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être attribuée à la Direction Opérationnelle Taxonomie et Phylogénie, ou au Service Patrimoine (Entomologie) de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique ou à toute institution lui succédant et ayant le même objet social.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 36. L'approbation du Règlement d'ordre intérieur (ROI) et ses modifications est une compétence de l'organe d'administration.

Art. 37. Tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 23 mars 2019.

Fait à Bruxelles, le .../.../...

Nom prénom
Administrateur
Signature

Nom prénom
Administrateur
Signature